

VILLE DE BEAURAING

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du lundi 18 mars 2013

Présents : MM. LEJEUNE Marc, *Bourgmestre* ;
HAVENNE Mélanie, BARBIER Hubert, DURY Pierre et REVELLO Piero, *Echevins* ;
~~DEMARS Marie-Claire, *Présidente du Conseil de l'Action sociale (avec voix consultative)*~~ ;
MOREAU Pierre, *Président* ;
MOHYMONT Marius, MAENE Jean-Claude, ~~BOURGEOIS Willy~~, RIDELLE Alain,
BRACK Caroline, FASSOTTE Marie-Paule, PIRSON Sandrine, DARDENNE-COLLIGNON
Marie-France, ROLLAND Benoît, AUBRY Catherine, DESONNIAUX Jean, THOMAS
Michel et SURAHY Carole, *Conseillers communaux* ;

Assistés de Mr Denis JUILLAN, *Secrétaire communal*.

Excusés : DEMARS Marie-Claire et BOURGEOIS Willy

Objet : Règlements taxes et redevances divers – Approbation – Décision

Point n° 5 C - **Redevance sur l'Exhumation** -CDU_- 1.776.36- ad

Le Conseil communal ;

Le Conseil communal siégeant en séance publique ;

Vu l'article 170 §4 de la Constitution ;

Vu les articles L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;

Vu les articles L1122-20 alinéa 1er, L1122-26 § 1er, L1122-30, L1122-31, L1132-3 et L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L3131-1 § 1er, 3°, L3132-1 et L3133-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, notamment les articles 91 à 94 ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2012 ;

Vu que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public, Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité ;

Décide:

Article 1er : il est établi pour les exercices 2013 à 2019 une redevance communale sur l'exhumation de restes mortels exécutée par la commune.

Article 2 : la redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation.

Article 3 : la redevance est fixée à 250 Euros par exhumation.

Article 4 : la redevance est payable au comptant au moment de la demande de l'autorisation d'exhumation contre remise d'une preuve de paiement.

Article 5 : La redevance est due conformément aux indications reprises sur l'invitation à payer. À défaut de s'acquitter du montant repris sur l'invitation à payer susvisée, le redevable sera mis en demeure de payer et après le deuxième rappel, le montant de la redevance sera majoré

- d'une somme de 5,00 € à titre de frais administratifs ;
- des intérêts de retard au taux légal.

Article 6 : A défaut de paiement dans les délais prescrits à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes, conformément au prescrit du Code judiciaire.

Pour le Conseil Communal ;

Le Secrétaire communal ;

(s) Denis JUILLAN

Le Bourgmestre ;

(s) Marc LEJEUNE

Pour extrait conforme délivré le

Le Secrétaire Communal ;

Denis JUILLAN

Le Bourgmestre ;

Marc LEJEUNE

SECRETARIAT

TAXE

FINANCES

POLICE ADMINISTRATIVE